



**Banyuls**  
sur mer  
**LA LUMINEUSE**

Département des Pyrénées-Orientales  
**COMMUNE DE BANYULS-sur-MER**

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ N°75/C/2018

**Portant, à titre temporaire, interdiction de baignade et d'activités nautiques sur le chenal de navigation**

SwimRun Côte Vermeille – samedi 23 juin 2018

MAIRIE

**Le Maire,**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le courriel en date du 21/12/2017, par lequel MM. Olivier SERRA et Sylvain ROUSSELAT, organisateurs de la manifestation sportive « SwimRun Côte Vermeille » sollicite un accord de passage de leur évènement sur notre commune, le samedi 23 juin 2018 ;

**Considérant** que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des baigneurs lors de cet évènement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La baignade et les activités nautiques seront totalement interdites, le samedi 23 juin 2018, de 08h00 à 13h00, lors du passage des concurrents du « SwimRun Côte Vermeille », afin de garantir la sécurité des compétiteurs.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au Port, sur la plage centrale ainsi qu'à l'Office de Tourisme de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juin 2018

**Le Maire,**



**Jean-Michel SOLÉ**